

METADONNEES

Intitulé exact : *In re M (AP)* [1994] UKHL 5

Alias : N/A

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : *Rule of Law* ; outrage au tribunal ; *judicial review*

Résumé des faits :

Un ressortissant du Zaïre demande l'asile au Royaume-Uni. Cette demande est refusée à plusieurs reprises. Alors qu'il conteste ce refus réitéré dans le cadre d'une action en *judicial review*, le juge chargé de l'examen de sa demande ordonne que la mesure d'éloignement imminente à laquelle il est soumis soit suspendue le temps que sa situation soit correctement instruite. En raison d'un *qui pro quo* (l'avocat du Secrétaire d'État à l'Intérieur n'ayant pas compris qu'il s'agissait d'une injonction), l'avion dans lequel est le demandeur d'asile quitte le Royaume-Uni pour Paris. Une fois à Paris, décision est prise de ne pas le ramener au Royaume-Uni.

Une fois informé de la situation, le juge émet une nouvelle injonction à l'endroit du Secrétaire d'État à l'Intérieur lui enjoignant d'assurer le retour immédiat du demandeur d'asile sur le territoire du Royaume-Uni. Ce retour n'a pas lieu, faute pour l'ambassade britannique de parvenir à entrer en contact avec lui.

Le contentieux se poursuit sans le demandeur d'asile, et le Secrétaire d'État à l'Intérieur est jugé personnellement (et non pas dans le cadre de ses fonctions) pour outrage au tribunal (*contempt of court*) pour n'avoir pas respecté la seconde injonction.

Question(s) de droit :

Deux questions principales sont soulevées :

- Un juge peut-il émettre une injonction à l'encontre d'un ministre de la Couronne (*minister of the Crown*) ?
- Un Secrétaire d'État qui ne respecterait pas une injonction émise à son encontre commet-il personnellement un outrage au tribunal ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère qu'un juge peut, dans des circonstances exceptionnelles, émettre des injonctions ou des mesures provisoires à l'encontre d'un ministre de la Couronne.



Ils considèrent néanmoins que si le Secrétaire d'État a commis un outrage au tribunal, il l'a commis, compte tenu des circonstances (il n'a pas pu être démontré que le Secrétaire d'État avait agi avec l'intention de faire obstacle au correct exercice de la justice), dans le seul cadre de ses fonctions. Il ne peut donc pas être poursuivi en son nom propre.

Principe(s) dégagé(s) :

Une juridiction peut émettre une injonction à l'encontre d'un Secrétaire d'État qui, s'il ne la respecte pas, pourra être condamné pour outrage au tribunal, en fonction de circonstances, dans le cadre de ses fonctions ou en son nom propre.

Citation(s) importante(s) :

- Templeman LJ : « *The judiciary enforces the law against individuals, against institutions and against the executive. The judges cannot enforce the law against the Crown as Monarch because the Crown as Monarch can do no wrong but judges enforce the law against the Crown as executive and against the individuals who from time to time represent the Crown. (...) For the purpose of enforcing the law against all persons and institutions, including ministers in their official capacity and in their personal capacity, the courts are armed with coercive powers exercisable in proceedings for contempt of court. (...) The argument that there is no power to enforce the law by injunction or contempt proceedings against a minister in his official capacity would, if upheld, establish the proposition that the executive obeys the law as a matter of grace and not as a matter of necessity, a proposition which would reverse the result of the Civil War.* »¹

Postérité :

- Cette décision constitue une application positive du principe selon lequel les autorités administratives (ici, un ministère ou un Secrétaire d'État agissant dans le cadre de ses fonctions) sont soumis aux mêmes obligations que des individus privés.

Références extérieures :

- [FORSYTH, Christopher, « Leading Administrative Law Cases: M v The Home Office \[1994\] 1 AC 377 », *Legal Studies Research Paper Series*, n° 50/2016, 2016.](#)
- [GOULD, Brian, « M v Home Office: Government and the Judges », *Public Law*, 1993, pp. 568-578.](#)

¹ « Le pouvoir judiciaire impose le respect du droit aux individus, aux institutions et à l'Exécutif. Les juges ne peuvent pas imposer le respect du droit à la Couronne agissant en tant que Monarque, puisque le Monarque ne peut mal faire, mais les juges imposent le respect du droit à la Couronne agissant en tant qu'Exécutif et aux individus qui, périodiquement, représentent la Couronne. (...) Pour imposer le respect du droit à toute personne et à toute institution, y compris les ministres dans le cadre de leurs fonctions ou en leur nom propre, les juridictions sont dotées de pouvoirs coercitifs qui peuvent être utilisés dans le cadre de contentieux pour outrage au tribunal. (...) L'idée selon laquelle il n'y aurait aucun pouvoir d'injonction ou de possibilité de poursuivre un ministre pour outrage au tribunal commis dans le cadre de ses fonctions signifierait, si elle était acceptée, que l'Exécutif n'obéit au droit qu'à titre gracieux et pas de manière obligatoire, un principe qui renverserait le résultat de la Glorieuse Révolution. »



- [TOMKINS, Adam, « Ministerial Contempt », *King's College Law Journal*, vol. 3, 1992, pp. 154-157.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)